



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31.2019 – édition du 19/02/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Inclusion sociale et solidarités

ARRÊTÉ n° 2019-138

accordant l'agrément relatif à l'activité de domiciliation de personnes sans domicile stable au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association Groupe SOS Solidarités et situé 12, rue Emmanuel Philibert – 06 300 Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et notamment son article 46 ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** les circulaires n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 et n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Alpes-Maritimes signé le 20 juin 2017, intégrant en tant qu'annexe le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Alpes-Maritimes (PDALPD) arrêté le 4 juin 2014 pour une période de 5 ans ;
- Vu** la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'association Groupe SOS Solidarités, en vue d'obtenir l'agrément de domiciliation pour les personnes sans domicile stable prises en charge par le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) situé 12, rue Emmanuel Philibert – 06 300 Nice ;

Considérant que la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'association Groupe SOS Solidarités répond à un besoin identifié et comporte les éléments nécessaires permettant d'accorder l'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'agrément aux fins d'exercer l'activité de domiciliation auprès de personnes sans domicile stable est accordé au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association Groupe SOS Solidarités et situé 12, rue Emmanuel Philibert – 06 300 Nice.

L'agrément concerne les personnes sans domicile stable prises en charge par le CAARUD.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliataire. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de la cohésion sociale - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice Cedex 1.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le

18 FEV. 2019

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

📁 CDAC du 13/02/2019/passage en CDAC/
Création de l'ensemble commercial Joia Méridia
à Nice/ZAC Méridia/ N° d'enregistrement : 2019-03

Commission départementale d'aménagement commercial

Demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale
(PC n° 00608818S0274/lot M.3.1 - 00608818S0301/lot M.3.2)
concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia », situé au cœur de la ZAC Nice Méridia
commune de Nice (06200)

Demandeur : société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier

AVIS N° 2019-03

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu les demandes de permis de construire (n° PC 0608818S0274/lot M.3.1 - 0608818S0301/lot M.3.2), valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia » d'une surface de vente de 2 975 m², situé au cœur de la ZAC Nice Méridia à Nice (06200) déposées par :

- la société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier ;

Représentée par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposées au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 28 décembre 2018, et enregistrées sous le n° 2019-03 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 février 2019 ;

Considérant que les maires des communes limitrophes ont été informés par courrier en date du 5 février 2019 ;

Considérant que la CDAC auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent ;

Considérant que les associations de commerçants, les managers de commerce de centre-ville n'ont pas indiqué vouloir être auditionnés ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concernant la création d'un ensemble commercial au sein du nouveau quartier Joia Méridia, localisé dans la ZAC Méridia à Nice sur environ 6 000 m² de surface de plancher de commerces, dont environ 4 900 m² de surface de vente.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nice Méridia est une opération prioritaire de l'O.I.N. Elle prévoit de créer la future technopole urbaine de Nice Méridia. Cette technopole aux fonctions mixtes a vocation à être un site attractif pour les secteurs de la recherche et développement et de la formation dans les domaines de la croissance verte, de l'environnement et de la santé.

Les commerces créés sont localisés au sein d'un nouveau quartier qui favorisera la vie de proximité grâce à la présence de plusieurs types d'activités dans un même lieu. Constituant une nouvelle centralité, il ne viendra pas déséquilibrer l'agglomération.

Mode innovant d'aménagement du territoire avec une équipe composée de sept architectes et d'un architecte ensemblier.

Création d'une « agriculture urbaine » (jardins, potagers) . Aménagement de places et placettes où les résidents pourront se retrouver.

Les déplacements « piétons » et en « modes doux » seront favorisés grâce aux cheminements qui seront créés, incitant les consommateurs à se déplacer à pied (espaces partagés, zones 30, desserte très importante par les transports en commun.

2° En matière de développement durable

L'opération « Joia Méridia » propose des constructions « haute qualité énergétique » (HQE) à vocation mixte qui limitera l'usage de la voiture.

140 bornes sont prévues pour les véhicules électriques.

Ce quartier durable sera marqué par une végétation omniprésente (espèces méditerranéennes privilégiées). Des potagers permettront de renforcer la production locale. Au total, le projet accueillera 2 000 m² de terres cultivables.

Le cahier des charges environnemental rédigé par SODES pour les futurs commerçants prévoit plusieurs cibles environnementales, notamment autour du traitement des déchets.

3° En matière de protection des consommateurs

Le parcours d'achat se fera dans une atmosphère moderne végétalisée de « nature en ville » contribuant au bien-être des usagers.

Des animations de quartier seront organisées (ex : conciergerie) et les commerces implantés en bas d'immeubles favoriseront les déplacements en modes doux.

Des emplois seront créés.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Philippe Pradal, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;

Se sont abstenus :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 13 février 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société par actions simplifiée (SAS) EIFFAGE Immobilier (n° PC 0608818S0274/lot M.3.1 - 0608818S0301/lot M.3.2) ;

Représentée par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;


l'autorisation pour :

- la création de la partie de l'ensemble commercial « JOIA MERIDIA », composé des lots 3.1 (4 boutiques pour 530 m²) – lot 3.2 (1 boutique de 210 m²) ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le

18 FEV. 2019

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

📁 CDAC du 13/02/2019/passage en CDAC/
Création de l'ensemble commercial Joia Méridia
à Nice/ZAC Méridia/N° d'enregistrement : 2019-03

Commission départementale d'aménagement commercial

Demands de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale
(PC n° 0608818S0299/lot M.1.1 - 0608818S0300/lot M.1.2 - 0608818S0297/lot M.1.3 -
0608818S0273/lot M.2
concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia », situé au cœur de la ZAC Nice Méridia
commune de Nice (06200)

Demandeur : société en nom collectif (SNC) PITCH Promotion

AVIS N° 2019-03

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu les demandes de permis de construire (n° PC 0608818S0299/lot M.1.1 - 0608818S0300/lot M.1.2 - 0608818S0297/lot M.1.3 - 0608818S0273/lot M.2), valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création de l'ensemble commercial « Joia Méridia » d'une surface de vente de 2 975 m², situé au cœur de la ZAC Nice Méridia à Nice (06200) déposées par :

- la société en nom collectif (SNC) PITCH Promotion, représentée par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

.../

Vu les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposées au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 28 décembre 2018, et enregistrées sous le n° 2019-03 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 février 2019 ;

Considérant que les maires des communes limitrophes ont été informés par courrier en date du 5 février 2019 ;

Considérant que la CDAC auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent ;

Considérant que les associations de commerçants, les managers de commerce de centre-ville n'ont pas indiqué vouloir être auditionnés ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concernant la création d'un ensemble commercial au sein du nouveau quartier Joia Méridia, localisé dans la ZAC Méridia à Nice sur environ 6 000 m² de surface de plancher de commerces, dont environ 4 900 m² de surface de vente.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nice Méridia est une opération prioritaire de l'O.I.N. Elle prévoit de créer la future technopole urbaine de Nice Méridia. Cette technopole aux fonctions mixtes a vocation à être un site attractif pour les secteurs de la recherche et développement et de la formation dans les domaines de la croissance verte, de l'environnement et de la santé.

Les commerces créés sont localisés au sein d'un nouveau quartier qui favorisera la vie de proximité grâce à la présence de plusieurs types d'activités dans un même lieu. Constituant une nouvelle centralité, il ne viendra pas déséquilibrer l'agglomération.

Mode innovant d'aménagement du territoire avec une équipe composée de sept architectes et d'un architecte ensemblier.

Création d'une « agriculture urbaine » (jardins, potagers). Aménagement de places et placettes où les résidents pourront se retrouver.

Les déplacements « piétons » et en « modes doux » seront favorisés grâce aux cheminements qui seront créés, incitant les consommateurs à se déplacer à pied (espaces partagés, zones 30, desserte très importante par les transports en commun.

2° En matière de développement durable

L'opération « Joia Méridia » propose des constructions « haute qualité énergétique » (HQE) à vocation mixte qui limitera l'usage de la voiture.

140 bornes sont prévues pour les véhicules électriques.

Ce quartier durable sera marqué par une végétation omniprésente (espèces méditerranéennes privilégiées).

.../

Des potagers permettront de renforcer la production locale. Au total, le projet accueillera 2 000 m² de terres cultivables.

Le cahier des charges environnemental rédigé par SODES pour les futurs commerçants prévoit plusieurs cibles environnementales, notamment autour du traitement des déchets.

3° En matière de protection des consommateurs

Le parcours d'achat se fera dans une atmosphère moderne végétalisée de « nature en ville » contribuant au bien-être des usagers.

Des animations de quartier seront organisées (ex : conciergerie) et les commerces implantés en bas d'immeubles favoriseront les déplacements en modes doux.

Des emplois seront créés.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Philippe Pradal, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;

Se sont abstenu(s) :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 13 février 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) PITCH Promotion (n° PC 0608818S0299/lot M.1.1 - 0608818S0300/lot M.1.2 - 0608818S0297/lot M.1.3 - 0608818S0273/lot M.2)

Représentée par la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

l'autorisation pour :

- la création de la partie de l'ensemble commercial « JOLA MERIDIA », composée des lots 1.1 (2 boutiques pour 135 m²) - lot 1.2 (3 boutiques pour 580 m²) - lot 1.3. (1 moyenne surface de 1 300 m²) - lot 2 (1 boutique de 220 m²) ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce, et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**



Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2019 –01 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Mandelieu-la-Napoule
à l'occasion de la fête du mimosa, « édition 2019 »**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les réunions préparatoires, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la fête du mimosa « édition 2019 » à Mandelieu-la-Napoule ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 9 novembre 2019 ;

Considérant le déroulement de « l'édition 2019 » de la fête des mimosas à Mandelieu-la-Napoule qui se tiendra du 20 au 27 février 2019 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de « l'édition 2019 » de la fête du Mimosa à Mandelieu-la-Napoule et pour des raisons de sécurité :

– les sorties de l'échangeur n° 40 (Mandelieu Centre) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 pourront être fermées à la circulation, à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la commune de Mandelieu-la-Napoule le samedi 23 février 2019 de 18h30 à 20h30 ;

sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par la bretelle N°40, sortiront à l'échangeur N° 41 (Cannes la Bocca) où ils emprunteront la RD 6207 (Avenue Jean Mermoz) puis la RD 6007 (avenue Saint Exupéry) pour se rendre à Cannes, ou ils emprunteront la RD 6207 (Avenue Jean Mermoz) puis la RD 6007 (avenue du Maréchal Lyautey, la RD 192 (Avenue Gaston de FontMichel) et le boulevard de la mer pour se rendre à Saint Raphaël et Théoule-sur-Mer.

sens France → Italie :

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par la bretelle N°40, poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la bretelle N° 41 (Cannes la Bocca) où ils emprunteront la RD 6207 (Avenue Jean Mermoz) puis la RD 6007 (avenue Saint Exupéry) pour se rendre à Cannes, ou ils emprunteront la RD 6207 (Avenue Jean Mermoz) puis la RD 6007 (avenue du Maréchal Lyautey, la RD 192 (Avenue Gaston de FontMichel) et le boulevard de la mer pour se rendre à Saint Raphaël et Théoule-sur-Mer.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

Les déviations seront mises en place les services municipaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule sous la responsabilité de la police municipale.

ARTICLE 2 :

Délais et voie de recours

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 3 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Alpes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

NICE, le 28 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2019 – 02 – 03
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de sécurité sur le viaduc du CAREI
dans le sens France → Italie au droit de l'échangeur N° 59 de MENTON
sur le territoire de la commune de MENTON**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2019 Urgence, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-maritimes, en date du 18 février 2019 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de sécurité sur le Viaduc du Careï au droit de l'échangeur de Menton (N° 59) dans le sens France → Italie, les nuits du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 février 2019 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de sécurité du viaduc du Careï au droit de l'échangeur de Menton (N° 59) au PR 220+ 100, dans le sens France → Italie, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 59 (Menton) sur l'Autoroute A8, dans le sens France → Italie, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 février 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 59 (Menton), emprunteront la déviation suivante :

Véhicules dont le gabarit est inférieur à 3 m 60

RD 22A, RD 2566 jusqu'à l'avenue CARNOT (RD 6007), Avenue Pasteur, Promenade du Soleil, Quai Monleon, Porte de France jusqu'à la frontière italienne, puis SS N1 pour reprendre à Vintimille l'Autostrada dei Fiori (A10) en direction de Gênes.

Véhicules dont le gabarit est supérieur à 3 m 60

RD 22A, RD 2566 jusqu'à la rue des sœurs Munet à droite avant pont SNCF, Rue des anciens combattants de l'AFN, RD 22, Avenue Carnot (RD 6007), Avenue Pasteur, Promenade du Soleil, Quai Monleon, Porte de France jusqu'à la frontière italienne, puis SS N1 pour reprendre à Vintimille l'Autostrada dei Fiori (A10) en direction de Gênes.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de Menton,

NICE, le **19 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le chef du service déplacements risques sécurité
Le chef de pôle sécurité déplacements crises


Philippe BOURDIAUX

Nice, le

18 FEV. 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Madame VERHOEVEN Audrey
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 12/02/19 par laquelle Madame VERHOEVEN Audrey demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame VERHOEVEN Audrey a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame VERHOEVEN Audrey par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Madame VERHOEVEN Audrey est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame VERHOEVEN Audrey à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de PEONE .

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame VERHOEVEN Audrey seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Madame VERHOEVEN Audrey informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame VERHOEVEN Audrey informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame VERHOEVEN Audrey informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Nice, le

18 FEV. 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur FALLARA Antonio
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 15/02/19 par laquelle Monsieur FALLARA Antonio demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur FALLARA Antonio a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur FALLARA Antonio par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FALLARA Antonio est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur FALLARA Antonio à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de CARROS et GATTIERES .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur FALLARA Antonio seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur FALLARA Antonio informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur FALLARA Antonio informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Nice, le 19 FEV. 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur MARIOTTO Serge
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 029

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2015-596 du 07/07/15 et n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-123 du 13/07/18 autorisant Monsieur MARIOTTO Serge à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 15/02/19 par laquelle Monsieur MARIOTTO Serge demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur MARIOTTO Serge a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur MARIOTTO Serge a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur MARIOTTO Serge a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 15/02/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur MARIOTTO Serge par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MARIOTTO Serge est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur MARIOTTO Serge à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINTE AGNES et PEILLE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur MARIOTTO Serge seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur MARIOTTO Serge informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARIOTTO Serge informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARIOTTO Serge informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'W' followed by a horizontal line and a small flourish.

Walter DEPETRIS



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Pour les pompages de fond de fouille et de transparence hydraulique liés aux travaux de la tranchée couverte « Ségurane-Cassini »

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 et notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté du 3 février 2018 portant autorisation temporaire pour les pompages de fond de fouille et de transparence hydraulique liés aux travaux de la tranchée couverte « Ségurane-Cassini »,

Vu la demande de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 29 janvier 2019 demandant une prorogation de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°2018-003,

Considérant l'instruction technique des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant que les pompages n'ont débuté qu'au mois de juillet 2018 et qu'une prolongation est donc possible jusqu'au mois de juillet 2019,

Considérant que les rapports trimestriels imposés par l'article 4 de l'arrêté du 3 février 2018 sont conformes,

Considérant que le renouvellement pour une période de 6 mois prévu à l'article 8 de l'arrêté du 3 février 2018 est conforme à l'article R. 214-23 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'autorisation temporaire accordée à la métropole Nice Côte d'Azur, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de début des travaux, soit le 25 juillet 2018 dans le cadre de la création de la tranchée couverte dite « Ségurane-Cassini » à Nice, est renouvelée pour une durée maximale de six mois (jusqu'au 24 juillet 2019).

Les conditions d'exécution de l'arrêté du 3 février 2018 restent inchangées.

ARTICLE 2. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à partir de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 3. PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 18 FEV. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Pour les pompages de fond de fouille et de transparence hydraulique liés aux travaux de la tranchée couverte « Ségurane-Cassini »

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 et notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté du 3 février 2018 portant autorisation temporaire pour les pompages de fond de fouille et de transparence hydraulique liés aux travaux de la tranchée couverte « Ségurane-Cassini »,

Vu la demande de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 29 janvier 2019 demandant une prorogation de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°2018-003,

Considérant l'instruction technique des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant que les pompages n'ont débuté qu'au mois de juillet 2018 et qu'une prolongation est donc possible jusqu'au mois de juillet 2019,

Considérant que les rapports trimestriels imposés par l'article 4 de l'arrêté du 3 février 2018 sont conformes,

Considérant que le renouvellement pour une période de 6 mois prévu à l'article 8 de l'arrêté du 3 février 2018 est conforme à l'article R. 214-23 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'autorisation temporaire accordée à la métropole Nice Côte d'Azur, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de début des travaux, soit le 25 juillet 2018 dans le cadre de la création de la tranchée couverte dite « Ségurane-Cassini » à Nice, est renouvelée pour une durée maximale de six mois (jusqu'au 24 juillet 2019).

Les conditions d'exécution de l'arrêté du 3 février 2018 restent inchangées.

ARTICLE 2. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à partir de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 3. PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 18 FEV. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service appui général

Arrêté n° 2019-139

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2019-134 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	3	3
CGT	2	2
FO	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 21 février 2019.

Article 3

Toute disposition antérieure relative à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est abrogée.

Fait à Nice, le 18 FEV. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 Modif4- Arr Mouans Sartoux.odt

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

NICE, le

18 FEV. 2019

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de MOUANS-SARTOUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de MOUANS-SARTOUX afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et fixant le montant de son indemnité de responsabilité ;
- VU la réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de MOUANS-SARTOUX est modifié comme suit :

« Le régisseur titulaire devra remettre les fonds au comptable du Centre des Finances Publiques de GRASSE municipale et banlieue. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, il sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes. »

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

DEL 4198


Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2019.138 Agremt Domicil. CAARUD SOS Solidarites Nice.....	2
D.D.T.M.....	5
Amenagement commercial.....	5
Avis 2019.03 CDAC Eiffage Nice Creat.EC Joia Meridia.....	5
Avis 2019.03 CDAC Pitch Nice creat.EC Joia Meridia.....	8
Circulation routiere - Temporaire.....	11
AP 2019.01.04 A8 Mandelieu la Napoule Fete du Mimosa.....	11
AP 2019.02.03 Menton A8 Viaduc du Carei travx.....	14
Economie agricole.....	17
AP 2019.022 Aut. Tirs DS Loup Mme Verhoeven Audrey.....	17
AP 2019.024 Aut. tirs DS loup M. Fallara Antonio.....	21
AP 2019.027 Aut tirs DR loup M. Mariotto Serge.....	25
Environnement.....	30
AP 2019.021 Nice travx tranchee ouv. Segurane Cassini.....	30
AP 2019.021 Nice travx tranchee ouv. Segurane Cassini.....	32
Hygiene et securite.....	34
AP 2019.139 composition CHSCT de la DDTM.....	34
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Direction Elections et Legalite.....	36
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	36
Mouans Sartoux PM Nomination regisseur modif.....	36

Index Alphabétique

AP 2019.01.04 A8 Mandelieu la Napoule Fete du Mimosa.....	11
AP 2019.02.03 Menton A8 Viaduc du Carei travx.....	14
AP 2019.021 Nice travx tranchee ouv. Segurane Cassini.....	30
AP 2019.021 Nice travx tranchee ouv. Segurane Cassini.....	32
AP 2019.022 Aut. Tirs DS Loup Mme Verhoeven Audrey.....	17
AP 2019.024 Aut. tirs DS loup M. Fallara Antonio.....	21
AP 2019.027 Aut tirs DR loup M. Mariotto Serge.....	25
AP 2019.138 Agremt Domicil. CAARUD SOS Solidarites Nice.....	2
AP 2019.139 composition CHSCT de la DDTM.....	34
Avis 2019.03 CDAC Eiffage Nice Creat.EC Joia Meridia.....	5
Avis 2019.03 CDAC Pitch Nice creat.EC Joia Meridia.....	8
Mouans Sartoux PM Nomination regisseur modif.....	36
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction Elections et Legalite.....	36
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36